

306. — 25 MARS 1847. — *Loi sur le défrichement des terrains incultes* (1). (Monit. du 27 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. La vente des terrains incultes : bruyères, sarts, vaines pâtures et autres reconnus comme tels par le gouvernement (3), dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, le 11 novembre 1846, *Monit.* du 12. — Rapport, par M. Mast de Vries, le 20 janvier 1847. — Proposition d'amendements, par le ministre de l'intérieur, le 5 février. — Nouveau rapport de M. Mast de Vries, les 6 et 13 février. — Discussion les 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 22 et 24 février, et adoption dans cette séance par 45 voix contre 12, et 6 abstentions.

Envoi au sénat le 25 février. — Rapport par M. Siraut, le 15 mars. — Discussion les 18, 19, 20 et 22 mars, et adoption dans cette dernière séance, par 22 voix contre 7 et une abstention.

(2) La question de constitutionnalité du projet fut soulevée dans la chambre des représentants par plusieurs membres adversaires de la loi ; elle fut résolue en faveur de l'opinion du gouvernement. (Séance du 12 février.) Au sénat la même question fut agitée dans les séances des 18 et 19 mars ; elle y reçut une solution semblable.

Quelques membres exprimèrent aussi la crainte que la loi ne s'étendit aux terrains incultes possédés par indivis entre des particuliers.

M. le ministre déclara alors qu'il ne s'agissait dans la loi que de biens possédés par des communes ou fractions de commune, et nullement de propriétés particulières, alors même qu'elles seraient indivises entre un certain nombre d'individus.

(3) M. Jonet avait demandé ce que signifient les mots *et autres reconnus comme tels par le gouvernement* : « Je conçois bien, ajoutait-il, que l'on puisse ordonner la vente, si on le veut absolument, d'un terrain inculte, d'une bruyère, d'un sart, d'une vaine pâture peut-être ; mais là doit se borner la loi. En effet, ce sont les terrains incultes que l'on veut mettre en culture ; c'est là votre but, c'est là votre utilité publique ; mais vous étendez la mesure à d'autres terrains encore. »

M. le ministre de l'intérieur : « Non, non ! »

M. Jonet : « Mais après les mots *vaines pâtures*, vous ajoutez : *et autres*. Que signifie ce mot *autres* ? »

M. le ministre de l'intérieur : « Et autres terrains incultes. »

M. Jonet : « Mais vous avez dit *terrains incultes* et vous ajoutez *et autres*. Vous voulez donc arriver à pouvoir exproprier et vendre tous les terrains communaux. »

M. le ministre de l'intérieur : « Non, non. Le projet se borne à demander l'expropriation des terrains incultes et il en énumère quelques espèces. On a dû ajouter : *et autres reconnus comme tels par le gouvernement*, pour éviter que les tribunaux ne vinssent s'immiscer dans l'appréciation de ce qu'il fallait considérer comme terrains incultes. Le gouvernement a voulu se réserver à lui seul l'appréciation de ce qui constituait les terrains incultes. Ainsi, par exemple, dans une bruyère de

la Campine, on aurait trouvé par-ci par-là un sapin provenant d'une graine apportée par le vent ; dans le Luxembourg, au milieu d'une bruyère, se serait trouvée une broussaille, et on aurait pu venir prétendre que ces terrains n'étaient pas incultes, qu'ils produisaient des bois, des arbres. Nous disons donc que la rédaction a été conçue en vue d'empêcher qu'on ne vint contester en justice l'état du terrain, parce qu'il appartient au gouvernement de reconnaître en fait ce qui constitue l'utilité publique. » (Séance du 13 février 1847.)

M. Orban : « Il semblerait résulter de cette rédaction que les *vaines pâtures* constituent une espèce particulière de terrains incultes. Or, il n'en est rien, la vaine pâture est un droit d'une espèce particulière qui s'exerce sur les terrains incultes et même sur des terrains soumis à la culture. Il arrive, il est vrai, que l'on confond le droit de vaine pâture avec les terrains sur lesquels il s'exerce. Mais alors l'expression est générale et comprend tous les terrains sur lesquels la vaine pâture peut s'exercer. Mais ajouter, comme on vous le propose, les vaines pâtures aux sarts et aux bruyères, c'est supposer, ce qui n'existe pas, que la vaine pâture est une espèce particulière de terrains incultes, autres que les sarts et bruyères. Il faudrait donc dire, pour être exact et correct : *la vente des sarts, bruyères et autres terrains incultes*. »

» Maintenant, voici une seconde modification qui, je crois, serait nécessaire. Il faudrait retrancher les mots : *reconnus comme tels par le gouvernement*. Je pense qu'en tout état de choses cette suppression devrait être ordonnée, car il ne peut dépendre du gouvernement de reconnaître comme terrains incultes d'autres terrains que ceux qui le sont réellement ; c'est là une faculté abusive qui ne peut lui être accordée. Cette suppression ne peut souffrir aucune difficulté, du moment où l'amendement par lequel l'honorable M. d'Huart propose de terminer l'article, est admis. Ce honorable membre propose d'ajouter : Dans les communes où il aura été nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique, la faculté accordée au gouvernement de spécifier les terrains dont l'aliénation est exigée pour cause d'utilité publique, absorbe celle qui lui serait accordée, de reconnaître les terrains qui devraient être considérés comme incultes. Ce serait lui accorder deux fois et dans des termes différents la même faculté dans le même article de la loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, j'ai déjà dit dans une séance précédente qu'en insérant dans la loi ces mots : *et autres reconnus comme tels par le gouvernement*, j'avais en vue de prévenir les contestations devant les tribunaux. Ainsi, par exemple, il existe des bruyères sur lesquelles végètent quelques sapins épars. Évidemment ce n'est pas là un terrain cultivé. Il existe

qui en font usage par indivis (1), pourra être ordonnée, par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial,

après avoir entendu les conseils des communes où il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique (2).

des bruyères sur lesquelles il y a par-ci par-là des broussailles. De toute évidence ce n'est pas encore là un terrain cultivé. Eh bien, ce que j'ai demandé, c'est que le gouvernement eût la faculté de reconnaître ce qui constitue les terrains incultes. Le gouvernement n'entend en aucune manière aliéner ni les propriétés boisées ni les propriétés cultivées de toute autre manière; il n'entend provoquer que l'aliénation des terrains incultes. — Quant à l'énumération, messieurs, elle est consacrée par l'usage, et les différentes expressions du projet de loi se retrouvent fréquemment dans les documents soumis à la chambre : bruyères, sarts, vaines pâtures, ce sont là toutes expressions consacrées par l'usage; et je crois qu'elles ne peuvent présenter aucune difficulté. Pour qu'une vaine pâture puisse être expropriée, il faut nécessairement que ce soit terrain communal et inculte, aux termes du projet de loi. »

(1) *Par indivis* : Par cette expression, disait M. d'Hoffschmidt, on pourrait entendre que la loi s'applique à ce qu'on appelle en Ardennes des *quartiers*. Ce sont de véritables propriétés particulières, indivises entre plusieurs particuliers, transmissibles, qu'on peut aliéner, hypothéquer; les administrations communales n'ont rien à y voir. Il demandait que les mots : *soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis*, fussent remplacés par les mots : *soit à des sections de communes*. « Ces mots : *sections de communes*, dit M. le ministre de l'intérieur, ne répondraient pas entièrement au but. Je reconnais que tout ce qui est propriété privée est en dehors de la portée de la loi, cela a été établi clairement. Mais il arrive que des habitants ont droit à la jouissance de certains biens communaux sans qu'ils forment pour cela une section de commune. Il faut particulièrement, pour atteindre cette localité, maintenir la rédaction du projet primitif. Mais, je le déclare de nouveau, il est clair que jamais le projet ne pourra s'appliquer aux quartiers, du moment où ces quartiers constituent une propriété privée. » (Séance du 18 février 1847.)

M. d'Elhougne : « Je dois faire remarquer que l'amendement de l'honorable M. d'Hoffschmidt tend à exclure du projet les quartiers. Or, M. le ministre de l'intérieur a déclaré lui-même qu'ils n'y étaient pas compris, et dans tous les renseignements statistiques qui nous ont été distribués, les quartiers sont considérés comme des bruyères appartenant à des particuliers, et non à des communes. Il est essentiel de bien se fixer sur la portée de la rédaction que la chambre va voter. »

M. le ministre de l'intérieur : « Lorsque l'on a affirmé dans cette chambre que les quartiers constituaient des propriétés privées, quoique appartenant à un certain nombre de familles, je n'ai pas hésité à déclarer que ces propriétés ne pouvaient tomber sous l'application de la loi. »

M. Lebeau : « Le texte est contre vous. »

M. le ministre de l'intérieur : « Pardonnez-moi. Il faut que les bruyères soient des biens commu-

naux pour qu'elles puissent être expropriées. L'honorable M. d'Hoffschmidt veut introduire dans l'article les mots : *sections de communes*. J'ai déjà fait observer que nous avons un exemple dans le *vry-geweyd*, qui devait nécessairement faire exclure la rédaction de l'honorable M. d'Hoffschmidt, et je ne suis pas du tout certain que ce qui se passe pour le *vry-geweyd* ne se passe pas encore ailleurs. J'ai lieu de croire que cela se représente assez souvent.

» Ce qu'il y a de certain, c'est que, toute la discussion en fait foi, le projet ne s'applique en aucune manière à des propriétés privées, soit qu'elles appartiennent à un seul individu, soit qu'elles appartiennent en commun à plusieurs individus. » (Séance du 19 février.)

(2) M. d'Huart : « Pour qu'il ne puisse plus être présenté aucune objection constitutionnelle, objection qui fait toujours et qui doit toujours faire dans cette enceinte la plus grande impression, je proposerai de préciser le sens réel de cet article, tel que je l'ai toujours compris.

» Voici comment est rédigé l'art. 1^{er} : « Art. 1^{er}. La vente des terrains incultes, bruyères, sarts, vaines pâtures et autres reconnus comme tels par le gouvernement, dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis, pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu les conseils des communes intéressées. — La condition de mise en culture desdits biens dans un délai à fixer, sera toujours imposée aux acquéreurs, sous peine de déchéance. La vente aura lieu avec publicité et concurrence; le gouvernement en déterminera les conditions, sur l'avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial. » — Je vous propose, messieurs, de supprimer à la fin du paragraphe 1^{er} le mot *intéressées* et d'ajouter la disposition suivante : « où il aura été reconnu nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique. » Cette addition laisse exactement l'art. 1^{er} tel qu'il a été conçu. Car, je viens de le dire, on a voulu prétendre qu'il disposait d'une manière générale et absolue que toutes les bruyères seraient vendues. Or, jamais cet article n'a pu être entendu dans ce sens. Toujours il a été établi qu'il ne serait vendu tout ou partie des bruyères communales de telle ou telle commune, qu'après que l'utilité publique de la vente aurait été déclarée, reconnue et constatée, non-seulement par le gouvernement, mais aussi par la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal. »

M. Lebeau : « Messieurs, je crois qu'il y a une lacune dans l'art. 1^{er}. Dans le rapport de la section centrale, il a été bien entendu que si la commune envers laquelle le gouvernement serait dans l'intention d'appliquer l'arme qu'il réclame par son projet de loi, voulait elle-même défricher, on lui accorderait un délai de mise en demeure. Je

Le gouvernement devra, préalablement à l'avis du conseil communal, faire lever le plan des propriétés à aliéner, et procéder à l'expertise ainsi qu'à une enquête *de commodo et incommodo* (1).

La condition de mise en culture (2) desdits

biens dans un délai à fixer sera toujours imposée aux acquéreurs, sous peine de déchéance et des dommages-intérêts (3) à stipuler au cahier des charges.

Le cahier des charges imposera à l'acquéreur

crois qu'on peut s'en rapporter sur ce point à l'intervention de la députation permanente. Il me semble cependant que cette mise en demeure pourrait être formulée. Il ne faut pas se dissimuler que cette loi, de quelques restrictions qu'on l'entoure, est destinée à exciter un certain émoi dans une partie de la population du pays. Je crois donc que si on pouvait inscrire dans la loi des garanties de nature à dissiper ces craintes, dût-on même tomber dans un pléonasme, ce serait une excellente mesure. J'invite, en conséquence, M. le ministre de l'intérieur à voir s'il n'est pas possible de faire passer dans la loi l'opinion très-explicite de la section centrale qui l'a même formulée comme question, et qui, à l'unanimité, a répondu que si les communes s'offraient à défricher elles-mêmes dans un délai déterminé, le gouvernement ne devrait pas recourir à l'aliénation. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, il est évident que si une commune voulait défricher des terrains et, par exemple, les convertir en bois, la députation permanente ne manquerait jamais de donner son autorisation et refuserait son avis conforme pour l'aliénation. Le gouvernement lui-même ne le voudrait pas et ne le pourrait pas en présence du texte de la loi. C'est là une question d'administration, qui doit être appréciée par la députation permanente. Si vous insérez trop d'exceptions dans la loi, vous encouragerez les résistances sous toutes les formes imaginables. J'ai formulé le projet de loi dans un sens très-restrictif, précisément pour ne pas faire naître des appréhensions dans une certaine partie du pays ; mais il faut éviter les restrictions sans objet qui ne peuvent qu'embarrasser inutilement la marche de l'Instruction des affaires. » (Séance du 19 février 1847.)

(1) M. Veydt : « Messieurs, vous avez admis l'amendement de l'honorable M. d'Huart, portant que l'article en discussion n'aura d'application que dans les communes où il aura été reconnu nécessaire de recourir à la mesure de la vente ordonnée par arrêté royal pour cause d'utilité publique. Vous avez admis, en outre, que les conseils de ces communes seront entendus. Après ces garanties il ne me paraît plus nécessaire d'entendre encore les habitants dans une enquête *de commodo et incommodo*. J'y vois une cause de retard, sans utilité réelle, sans résultat possible, puisque la question de l'intérêt public a déjà été tranchée. Ces motifs m'engagent à proposer la suppression de cette partie de l'amendement de l'honorable M. d'Hoffschmidt. Quant à la levée du plan et à l'expertise de la propriété qu'il est question d'aliéner, j'en comprends mieux l'utilité et j'adopterai cette disposition. »

M. d'Hoffschmidt : « Je crois, messieurs, que la disposition que je propose est une garantie importante qu'on n'expropriera pas trop facilement les

biens des communes. Consulter les habitants, mais c'est ce qui se fait quand le conseil lui-même propose une aliénation ; à plus forte raison doit-on le faire quand il s'agit d'exproprier la commune, de lui enlever cette propriété et l'existence aux familles pauvres. Mais souvent de l'observation de quelques chefs de famille naît l'idée de renoncer à l'expropriation ; ce sera d'ailleurs une marque de sollicitude pour les habitants. J'insiste donc pour que mon amendement soit adopté ; c'est d'ailleurs une formalité très-facile à remplir, aussi facile et plus importante que celle du dépôt du plan au chef-lieu de la commune. Quand on voit la loi de 1810 ne pas dédaigner de prescrire des mesures aussi minutieuses que celle de l'annonce à son de trompe, on ne doit pas hésiter à insérer une mesure aussi importante que celle que nous proposons, et qui doit donner une garantie aux communes menacées d'être expropriées de terrains où elles trouvent leur subsistance. »

(2) M. Orban : « Je demande la parole, messieurs, pour savoir de M. le ministre de l'intérieur, d'une manière précise, ce qu'il entend par la condition de mise en culture. Considère-t-il comme mise en culture le boisement des terrains achetés ? (Oui, oui.) S'il en est ainsi, il sera entendu également que les communes pourront se soustraire à la vente, en consentant à boiser elles-mêmes leurs terrains. C'est un point fort important à constater. »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est ce que j'ai déjà annoncé dans la discussion générale. J'ai dit qu'il était à désirer que les communes fissent de nouveaux boisements. J'ajouterai cette considération, que depuis un certain nombre d'années les communes demandent fréquemment de pouvoir déroder des bois anciens qui ont plus ou moins dépéri, qui sont à la convenance des cultivateurs, et qui peuvent être convertis en terres ; qu'il convient donc que ces bois anciens soient remplacés par de nouveaux bois. » (Séance du 20 février.)

(3) M. Vanden Eynde : « Je désirerais avoir une explication sur l'amendement proposé par la section centrale. Je demanderais si par le mot *dommages-intérêts* on entend une certaine somme à titre de clause pénale. »

De toutes parts : « Assurément ! »

M. Vanden Eynde : « Dans ce cas, je n'ai aucune observation à faire. » (Séance du 19 février.)

M. Dubus (ainé) : « Messieurs, ou a objecté contre l'amendement proposé par la section centrale, qu'il donnera lieu à des procès ; mais je prie la chambre de remarquer que dans le cas prévu par cet amendement, il y aura nécessairement procès, ou du moins demande judiciaire, puisqu'il y aura lieu aussi à la déchéance ; en effet, il s'agit ici, indépendamment de la déchéance, des dommages-intérêts stipulés au profit de la commune, à cause de l'inexécution des engagements des adjudicataires. On a demandé si le procès serait néces-

le payement ou la consignation du prix d'acquisition avant la prise de possession, à moins que les communes ne préfèrent que des termes de payement soient accordés.

La vente aura lieu avec publicité et concurrence ; le gouvernement en déterminera les conditions, sur l'avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 2. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil communal ou, à son défaut, après l'homologation du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, de la manière réglée ci-après :

Le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours, à compter de celui où le notaire aura reçu l'information officielle de l'approbation ou de l'homologation ; néanmoins, le notaire délivrera l'expédition dont il est fait mention à l'art. 4.

Art. 3. Le notaire qui aura fait la vente adressera, dans les 24 heures, au collège des bourgmestre et échevins de la commune, les noms des adjudicataires et les prix.

Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil communal dans les huit jours qui suivront celui de la vente, à l'effet de l'approuver ou de s'y opposer. L'opposition

ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités ou sur l'insuffisance du prix.

La délibération du conseil sera immédiatement transmise à l'autorité supérieure.

Art. 4. En cas de refus d'approbation, ou si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la vente, il n'est point intervenu de délibération du conseil communal, aux termes de l'article précédent, le gouverneur de la province transmettra une expédition de l'acte de vente au ministère public qui poursuivra l'homologation. Les dépens seront réglés conformément au titre II du décret du 18 juin 1811.

Le président, sur la réquisition du procureur du roi, commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué par son ordonnance.

Cette ordonnance sera notifiée aux parties intéressées (1), à la requête du ministère public, au plus tard dans les huit jours à compter de celui de l'ordonnance.

Art. 5. La partie qui voudra contester l'homologation ou y défendre sera tenue de la faire, sans qu'il soit besoin d'autorisation, par requête contenant les moyens et conclusions, avec élection de domicile au lieu où siège le tribunal ; cette requête sera notifiée au procureur du roi et à l'autre partie intéressée.

Dans tous les cas, le rapport sera fait au jour

sairement intenté par la commune : c'est elle sans doute que la demande en déchéance intéresse en premier lieu ; mais si elle négligeait de la former, comme cette demande intéresse aussi l'ordre public, puisque la vente aura été poursuivie par mesure d'utilité publique, afin d'arriver au défrichement de la terre vendue, le gouvernement peut aussi, d'après un article subséquent du projet, intenter le procès d'office. »

M. de Garcia : « Messieurs, l'observation de l'honorable M. Dubus est très-juste en ce qu'il vient de dire pour la déchéance. Mais il est bien plus facile de prononcer une déchéance que de se prononcer sur l'appréciation d'une question de dommages-intérêts. La plupart des adjudicataires qui se porteront pour acquéreurs des biens communaux, qui manqueront aux conditions ou qui verront qu'ils ont fait de mauvais marchés, laisseront facilement prononcer les déchéances. Il en sera tout autrement lorsqu'il s'agira d'amendes et de dommages-intérêts. Alors les procès surgiront de toutes parts. L'on pourra sans doute m'objecter qu'en ne poursuivant pas ces adjudicataires en dommages-intérêts, on n'atteint pas complètement le but. Mais cet inconvénient est moindre à mes yeux que celui qui résulte des procès qui seraient suscités aux communes. Généralement les procès occasionnent plus de pertes que de bénéfices, à ceux mêmes qui les gagnent. D'après ces considérations, j'aurais voulu que la rédaction du gouvernement fût maintenue. »

M. Dubus (ainé) : « Je répondrai à l'honorable

préopinant que la question de dommages-intérêts est aussi facile à juger que la question de déchéance, puisque l'une et l'autre dépendront du même fait. Dès qu'il y a lieu à déchéance, il y a lieu à dommages-intérêts, qui ne sont qu'une clause pénale. Dans le cahier des charges on stipulera une somme qui servira de dommages-intérêts dans le cas où le défrichement n'aurait pas été opéré. Si la déchéance est prononcée, c'est que le défrichement n'aura pas été opéré ; par cela seul, il y aura lieu à des dommages-intérêts. Il nous a paru, du reste, que des dommages-intérêts devaient être attribués à titre d'indemnité à la commune plutôt qu'au gouvernement, au moyen d'une imposition progressive. » (Séance du 20 février 1847.)

(1) M. de Garcia avait demandé ce qu'on entend par les mots de *parties intéressées* auxquelles doit se faire la signification de l'ordonnance.

M. le ministre de l'intérieur : « Le préopinant demande ce qu'on doit entendre par *parties intéressées*. Il y a dans une vente deux parties intéressées : 1^o la commune, représentée par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ; 2^o l'acquéreur : c'est donc au collège des bourgmestre et échevins, pouvoir exécutif de la commune, que la notification doit être faite d'une part, et d'autre part à l'acquéreur, afin que celui-ci soit à même de soutenir l'acquisition qu'il a faite, s'il le juge convenable. » (Séance du 20 février 1847.)

indiqué, sinon au jour auquel le tribunal jugerait convenable de renvoyer la cause, et le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

Art. 6. L'homologation sera accordée si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si le prix de la vente a atteint la juste valeur. La commune qui aura contesté sera condamnée aux dépens.

Si l'homologation n'est point accordée, le gouvernement pourra réclamer une nouvelle adjudication, ou bien se rendre adjudicataire pour le prix qui sera déterminé par le tribunal.

En cas de refus d'homologation, les dépens seront à la charge du gouvernement.

Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et enregistrés gratis (1).

Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition; dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel ne pourra être interjeté que par le ministère public, à la requête du gouverneur de la province, ou par la commune; celle-ci sera tenue de se conformer aux lois administratives (2).

L'appel devra être interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président, rendue sur requête.

Art. 7. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication sur la mise en culture prescrite par la seconde disposition de l'art. 1^{er}, la commune pourra faire prononcer la déchéance, conformément aux stipulations du cahier des charges (3).

L'action en déchéance pourra également être

(1) M. Fleussu : « D'après le § 4 de l'article de la section centrale, auquel s'est rallié, je crois, M. le ministre de l'intérieur, les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et enregistrés gratis. Je demanderai si le bénéfice de cette disposition s'applique aux tiers acquéreurs qui peuvent intervenir dans l'instance; si pour eux aussi il y aura exemption de timbre et si les actes devront être enregistrés gratis. »

M. le ministre des finances : « Sans doute. »

M. Fleussu : Je crois que c'est ainsi que la disposition doit être entendue. Mais comme on pourrait dire qu'elle ne concerne que les communes et le gouvernement, et que les tiers ne peuvent en profiter, je pense qu'une explication est nécessaire. »

(2) M. Fleussu : « Au § 5 du gouvernement il est dit : « Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition; dans les cas où la loi autorise l'appel, » cet appel ne pourra être interjeté que par le ministère public ou par la commune; celle-ci sera » tenue de se conformer aux lois administratives. » Il faut, messieurs, combiner cette disposition avec le § 6 de la section centrale, où il est dit que l'appel devra être interjeté dans la quinzaine du jugement. Si vous combinez ces deux dispositions, il sera assez difficile que la commune puisse se conformer aux lois administratives. Vous savez, messieurs, que pour qu'une commune puisse entrer en instance, il faut d'abord une délibération du conseil communal et ensuite une autorisation de la députation provinciale. Or, je vous demande comment vous voulez que le conseil de la commune soit assemblé, que la députation provinciale ait autorisé l'appel et que l'appel ait été fait dans les quinze jours ? Il me semble qu'il y a là une impossibilité morale, que les temps sont trop rapprochés, et que dans ce cas il faudrait autoriser la commune à interjeté appel, sans attendre l'autorisation de la députation provinciale. Cet appel pourrait être considéré comme mesure conservatoire. »

M. le ministre de l'intérieur : « Nous avons pensé que ce délai pouvait suffire, parce que nous

avons cru que le collège des bourgmestre et échevins pouvait toujours interjeté appel comme mesure de conservation des droits de la commune. Je crois que la loi communale autorise le collège des bourgmestre et échevins à poser tous les actes conservatoires.

» Quant à l'exemption du droit de timbre et d'enregistrement en matière de procédure, nous avons voulu que cette exemption s'appliquât à tous les actes de la procédure, même à ceux qui étaient faits par des tiers acquéreurs. La raison en est bien simple. En diminuant les frais de la procédure, les acquéreurs enchériront avec d'autant plus de facilité. Cette disposition est tout à fait dans l'intérêt de la commune. » (Séance du 6 février 1847.)

(3) M. de Corswarem : « Messieurs, je crois que par suite de l'amendement qui a été adopté à l'art. 1^{er} et d'après lequel la commune peut demander des dommages-intérêts, il y aurait lieu d'ajouter également cette clause à l'article maintenant en discussion. »

M. de Garcia : « L'omission signalée pourrait laisser quelque doute dans l'esprit des magistrats, appelés à faire l'application de la loi. Il me semble donc que pour atteindre une rédaction bien lucide, on devrait ajouter aux mots : L'action en déchéance, ceux-ci : en dommages-intérêts et amendes, pourra être provoquée, etc., etc., etc. Dans le même but, je voudrais qu'on reproduisit dans cette disposition les expressions de l'art. 1^{er}, pour les effets de la déchéance, c'est-à-dire qu'on déclarât nettement, comme le gouvernement semble le vouloir, qu'alors la commune rentre de plein droit dans sa propriété; c'est-à-dire que le gouvernement, dans cette hypothèse, ne pourrait procéder à une adjudication nouvelle sans recommencer toute la procédure prescrite par la loi pour arriver à l'expropriation forcée. »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est bien ainsi que la loi doit être entendue.

» Quant à l'observation de l'honorable M. de Corswarem, il me semble qu'elle n'est pas fondée, car lorsque la commune réclamera la déchéance,

intentée par le gouverneur de la province ; dans ce cas, il sera statué, tant en première instance qu'en instance d'appel (1), dans le mois à compter de l'expiration des délais ordinaires de l'assignation, sur simples mémoires respectivement produits, sur le rapport d'un juge, fait à l'audience, et sur les conclusions du ministère public.

Dans le cas où la déchéance aura été prononcée à la demande du gouverneur de la province, celui-ci fera procéder à une nouvelle adjudication, moyennant les clauses et conditions qu'il jugera les plus utiles (2).

L'acquéreur sera tenu de la différence de son prix d'avec celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant sera versé dans la caisse communale.

Le prix payé par l'acquéreur ne lui sera restitué que déduction faite de cette différence, de tous frais, dépens et loyaux coûts, faits, tant dans l'instance que pour la revente de l'immeuble qui a donné lieu à l'action en déchéance.

L'acquéreur qui a encouru la déchéance ne pourra se rendre adjudicataire sur la revente, ni par lui-même, ni par personne interposée.

Art. 8. Les biens mentionnés à l'art. 1^{er} pourront être expropriés dans les limites des crédits ouverts au gouvernement, soit pour les irrigations, soit pour les défrichements : l'arrêté d'expropriation devra être précédé de l'avis des conseils communaux intéressés et de la députation permanente du conseil provincial (3).

Art. 9. Le gouvernement pourra aliéner par adjudication publique les biens acquis soit en

elle réclamera en même temps tout ce qui aura été stipulé dans le cahier des charges. » (Séance du 20 février 1847.)

— L'article est mis aux voix et adopté.

(1) M. Fleussu : « Je voudrais savoir, messieurs, si les deux instances doivent être vidées dans le mois, et alors la chose me paraît impossible, ou si c'est chaque instance qui doit être vidée dans le mois. »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est chaque instance. »

M. Fleussu : « Il paraîtrait, d'après la rédaction actuelle de la disposition, que les deux instances doivent être vidées dans le délai d'un mois, et c'est là une chose impossible. Il faudrait donc modifier la rédaction de l'article, pour qu'il n'y eût pas de doute. »

M. le ministre de l'intérieur : « Il est évident que le délai d'un mois s'applique à chaque instance, car, ainsi que l'a fort bien fait observer l'honorable membre, le délai d'appel absorberait déjà au delà d'un mois, et dès lors il ne peut pas être question d'exiger que les deux instances soient terminées dans le délai dont il s'agit. »

(2) M. Fleussu : « Je demanderai ce qui aura lieu lorsque la déchéance aura été prononcée à la requête de la commune. Le projet de loi n'en dit rien, et il serait bon qu'on s'en expliquât, comme on le fait pour le cas où la déchéance a été prononcée à la demande du gouverneur. »

M. le ministre de l'intérieur : « Dans le cas où la déchéance est prononcée à la requête de la commune, la commune redevient propriétaire. Naturellement le gouvernement aura à examiner plus tard s'il y a lieu de procéder à une nouvelle expropriation ; mais cela n'est guère probable ; ordinairement lorsqu'un terrain aura été abandonné à la commune, la rentrée en possession sera définitive, à moins qu'il ne survienne des circonstances nouvelles qui soient de nature à motiver une nouvelle expropriation. »

(3) M. le comte de Briey : « J'avouerai que je ne comprends pas cette rédaction. Il est dit : « Les biens mentionnés à l'art. 1^{er} peuvent être expropriés dans les limites des crédits ouverts au gou-

vernement, etc. » Je ne comprends pas cette expression « dans les limites des crédits ouverts au gouvernement. »

M. le ministre de l'intérieur : « Cet article est en correspondance avec l'art. 15 qui ouvre au gouvernement un crédit de 350,000 fr., qui, avec le crédit de 150,000 fr. voté par la loi du 20 décembre 1846, forme une somme de 500,000 fr. pour mesures relatives au défrichement, aux irrigations et à la colonisation de la Campine et ailleurs. Eh bien, il suit de l'art. 8 que le gouvernement pourra employer une partie de cette somme à acheter pour son compte des terrains communaux pour y faire des travaux d'appropriation à la culture ; ces terrains seront remis en vente, aux termes de la loi, pour le compte du trésor. »

M. le comte de Briey : « Il eût été beaucoup plus correct de dire : « Peut-être expropriés jusqu'à concurrence du crédit ouvert, etc. » car la rédaction de l'article, tel qu'il est présenté, ne donne pas une idée très-claire de ce que l'on a voulu dire... »

M. le ministre de l'intérieur : « C'est la même chose. »

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Je demanderai à M. le ministre ce qu'il arriverait, si un particulier s'adressait à une commune pour avoir un terrain vague et qu'elle ne voulût pas le lui vendre ? Je pense que le gouvernement pourrait ordonner l'expropriation ; et cependant, aux termes de l'article, on ne peut le faire que dans les limites du crédit. Je ne conçois pas trop bien cela, et je demanderai à M. le ministre de vouloir bien me l'expliquer. »

M. le ministre de l'intérieur : « Voici l'explication. »

« L'art. 1^{er} permet la vente en hausse publique des terrains communaux, tout le monde est admis à concourir. Si le cas signalé par M. le vicomte Desmanet de Biesme vient à se produire ; si la députation permanente donne un avis favorable à la vente, le particulier sera simplement admis à concourir à l'adjudication publique ; mais il peut se faire que le gouvernement ait besoin, pour compléter son système d'irrigation sur une certaine étendue de terrains appartenant aux communes,

vertu de l'article précédent, soit en vertu de l'art. 6.

Art. 10. Le gouvernement pourra ordonner le

partage, entre les communes, des biens qu'elles possèdent par indivis; le partage pourra également être ordonné entre les hameaux apparten-

si une commune intermédiaire refusait de mettre à la disposition du gouvernement une parcelle de bruyère dont il aurait besoin, il l'exproprierait pour son compte et le revendrait ensuite au profit du trésor, de sorte qu'il rentrerait dans ses fonds. »

M. Dumon-Dumontier : « D'après l'art. 8 et les explications données par M. le ministre de l'intérieur, il me semble que nous confondons toutes les règles possibles de comptabilité. Le gouvernement achète et revend des biens quand il veut, il en rachète d'autres demain, et ainsi de suite; quel genre de comptabilité va-t-on établir? quelle surveillance faudra-t-il exercer sur ces ventes, sur ces aliénations? Il me paraît que vous entrez dans un système qui nous mène à une espèce d'anarchie administrative. On a vu le gouvernement être autorisé à acquérir, pour des conditions spéciales; mais je ne comprends pas que l'on veuille étendre cette autorisation à des cas indéterminés. »

M. le baron Dellafaille : « Il me semble que la réponse est facile. M. le ministre de l'intérieur fera comme son collègue des travaux publics quand il achète des parcelles de terrain pour les chemins de fer ou pour des routes; il prend ce dont il a besoin, et revend le reste, et il n'y a aucune espèce de désordre dans son administration. Les fonds rentrent dans les caisses de l'État. »

M. Dumon-Dumontier : « Oui, mais ici il n'y a pas d'autorisation. »

M. le baron Dellafaille : « L'autorisation est donnée par la loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Le gouvernement ne peut pas sortir des crédits qu'on lui accorde. C'est donc en vertu des crédits qu'il effectuera les marchés et les ventes, qui sont entourés de toutes les garanties, puisque tout se fera avec publicité et concurrence. » (Séance du sénat du 20 mars 1847.)

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, il est bien évident que lorsque le gouvernement fera usage des dispositions de l'art. 8, il devra se conformer à la procédure établie par la loi de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aucune procédure spéciale n'est organisée pour ces cas par la loi que nous discutons; force donc est de recourir à la procédure organisée par la loi générale. Messieurs, les motifs particuliers se pressent ici en foule pour se dispenser de demander l'avis conforme de la députation permanente. Je dirai d'abord que si dans l'art. 1^{er} nous avons réclamé l'avis conforme de la députation permanente, nous nous sommes en quelque sorte écartés du principe général d'après lequel le gouvernement pouvait seul déclarer qu'il y a utilité publique, sans avoir besoin d'un avis conforme. Quant à l'art. 1^{er}, nous avons proposé de stipuler cette garantie, parce qu'il s'agissait là d'une mesure générale qui ne peut être applicable successivement à toutes les communes qui possèdent des terrains incultes, et que dans l'application de l'art. 1^{er}, il s'agira, la plupart du temps, de ter-

rains pour lesquels le gouvernement n'aura rien dépensé.

» Mais ici, messieurs, il en est tout autrement. Où cet article va-t-il recevoir son application? Evidemment là où le gouvernement aura fait des dépenses considérables, et spécialement là où des travaux de canalisation sont établis. Or, lorsque nous aurons voté des millions pour les canaux de la Campine, il est bien juste que l'on retire, tant pour les communes que pour l'État, tous les avantages accessoires de ce canal. Lorsqu'il a été décrété, on a eu surtout en vue le défrichement des bruyères de la Campine et le défrichement le plus utile. Il ne s'agit pas seulement, messieurs, de créer des prés au moyen de l'irrigation, mais l'irrigation peut être utile pour la création de terres labourables. C'est ainsi que cela se pratique dans différents pays de l'Allemagne. On a créé de grandes quantités d'excellentes terres labourables au moyen de rigoles qu'on a introduites dans les terrains incultes et qui ont empêché ces terrains de se dessécher avec excès, ce qui arrive dans les terrains sablonneux et ce qui les rend tout à fait stériles. Ainsi donc l'irrigation a pour objet tout aussi bien la création de terres labourables que la création de prés. D'autre part, ainsi que je l'ai dit, il peut être utile, pour donner de la valeur aux terres, aux prés que le gouvernement se propose de créer, d'indiquer la formation de certains centres d'habitations et d'y aider. Ainsi je citerai pour exemple la Pierre-Bleue, parce que c'est là un point très-favorable tout à la fois pour la culture et pour le commerce. Voilà un point qu'on pourrait assez naturellement indiquer pour devenir un centre d'habitations. Eh bien! il faut que le gouvernement ait le moyen de diviser le sol en portions telles qu'il facilite l'établissement de ce centre d'habitations.

» Mais, dit-on, la province donnera toujours un avis favorable à ce qui est utile. Messieurs, j'aime à le croire. Cependant le contraire peut arriver. Il peut exister encore certaines opinions erronées dans le sein d'une députation permanente. Et puis les travaux peuvent s'étendre sur les terrains limitrophes de deux provinces. Dans ce cas encore, il ne faut pas que le gouvernement soit subordonné à l'avis conforme des deux députations.

» Mais, dit-on, le gouvernement pourrait abuser, par exemple, dans les Ardennes, là où le gouvernement n'aura aucuns travaux à faire, soit pour le défrichement, soit pour les irrigations, et où il faudrait simplement amener l'aliénation des terrains communaux; si la députation refuse son avis conforme, le gouvernement recourra à l'expropriation. — Messieurs, à mon avis, ce ne serait pas là exécuter la loi de bonne foi. Ce n'est pas de cette manière que l'exécution de la loi doit se faire. L'exécution doit se faire dans le sens que je viens d'indiquer et qui est le sens tout naturel de l'article. Le crédit de 500,000 fr., d'ailleurs, est bien limité, si l'on fait attention que la majeure partie de ce crédit sera employée constamment à des travaux d'irrigation, indépendamment des ac-

nant à diverses communes et possédant des biens indivis (1).

Il sera procédé à ce partage de la manière indiquée à l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836, §§ 2 et suivants.

Art. 11. La location des terrains communaux incultes : bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains seront mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal (2).

Les haux n'excéderont point le terme de 30 ans, et stipuleront qu'à leurs échéances les anciens preneurs pourront les renouveler aux prix qui seront alors fixés par arrêté royal, porté de la manière indiquée au paragraphe précédent.

Art. 12. Par extension à l'art. 112 de la loi du

3 frimaire an VII, la cotisation des terres vaines et vagues depuis 15 ans, qui seront mises en culture, autres que celles désignées dans les articles 113 et 114 de la même loi, ne pourra être augmentée pendant les 20 premières années après le défrichement.

Art. 13. Tous bâtiments et habitations nouvellement construits sur des terres vaines et vagues, appartenant aux communes, ne seront point soumis à la contribution foncière durant les 15 premières années à compter de l'époque de leur construction; la même exemption sera accordée aux possesseurs de terres vaines et vagues, ayant appartenu aux communes et dont l'aliénation aura lieu postérieurement à la présente loi.

Art. 14. Par dérogation aux dispositions de l'art. 1596 du Code civil, les bourgmestre et échevins des communes intéressées peuvent se rendre adjudicataires des biens mis en vente en

quisitions que le gouvernement pourra faire. Ces acquisitions ne seront d'ailleurs pas ordinairement bien étendues; je pense qu'elles seront, la plupart du temps, très-limitées.

« J'ajouterai, messieurs, comme je l'ai déjà dit dans l'exposé des motifs, que cette opération ne sera en aucun cas onéreuse au gouvernement. Il est à prévoir que les communes se refusent à seconder le gouvernement dans ses vues, et s'il est obligé de recourir à une expropriation, le gouvernement sera indemnisé et au delà des avances qu'il aura faites. Et ici, messieurs, je dirai que le gouvernement n'entend nullement se constituer en perte, que son intention est, dans le cas même où les communes se porteraient spontanément à laisser faire des travaux d'irrigation, d'exiger une certaine indemnité pour les frais généraux et spéciaux qu'il pourrait faire : par exemple, une indemnité de 5 p. c. sur les biens à vendre, indemnité qui sera facilement consentie par les communes, de telle manière que tous les intérêts se concilieront facilement. » (Séance du sénat du 20 mars 1847.)

(1) M. le baron de Macar : « Je demanderai si, par cet article, on pourra ordonner le partage des terrains qui ne sont pas en friche. Les expressions de l'article sont générales, et je voudrais savoir si elles s'étendent aux biens déjà cultivés ou à ceux que l'on va mettre en friche aux termes de la nouvelle loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Il s'agit de biens possédés en commun par deux communes différentes, et à cet égard les autorités provinciales ont demandé que le gouvernement pût prescrire le partage entre deux communes; il ne s'agit que de ce partage, mais ce n'est pas un partage entre les habitants d'une même commune. »

M. de Haussy : « Quand une commune possède avec d'autres des biens indivis, elle peut toujours demander le partage; c'est le principe écrit dans l'art. 815 du Code civil, mais s'il ne s'agit pas de

terrains incultes, de bruyères à défricher, le gouvernement se croira-t-il autorisé à ordonner ce partage, alors qu'il ne serait demandé par aucune des communes copropriétaires? »

M. le ministre de l'intérieur : « L'article n'a pour but que le partage des biens incultes possédés par indivis entre des communes, et cette faculté a été réclamée par les conseils provinciaux, et notamment par le conseil provincial de Liège; il ne s'agit que des biens possédés par des communes. »

(2) M. le comte de Briey : « Messieurs, dans une autre enceinte aussi bien que dans celle-ci, on s'est occupé de la position faite aux petits propriétaires, lorsque l'expropriation est déterminée pour une grande partie des terrains communaux, et je crois que c'est afin d'obvier à cet état de choses que l'on a décidé, en quelque sorte, que lorsqu'il y aurait lieu à expropriation, une partie au moins des terrains communaux serait partagée entre les habitants pour des prix à convenir; mais la rédaction de l'article est incomplète, ou il ne rend pas ce qu'il devrait dire, car il n'accorde qu'une simple faculté générale au gouvernement. Si on suivait littéralement le sens de l'article, il s'ensuivrait que le gouvernement pourrait exproprier les communes, et de l'autre côté partager par indivis. Ce serait un des motifs pour faire opposition à cette loi. Le second sens est plus paternel que le premier, et si c'est à celui-là que l'on se rattache, je m'y rallierai. »

M. le ministre de l'intérieur : « La commune a deux moyens de conserver ses propriétés. Le premier, c'est de faire par elle-même la culture, de convertir ses terrains en bois, par exemple; le second, c'est de mettre les biens en location à charge de culture; et dans ce cas il n'y a pas lieu à expropriation, car il n'y a plus nécessité pour amener la culture; or, l'art. 1^{er} suppose la nécessité. » (Séance du 20 mars 1847.)

exécution des art. 1^{er} et 9 de la présente loi. Ils peuvent également se rendre adjudicataires, soit des terrains incultes, soit des terrains préparés au défrichement, en vertu de l'art. 15 de la présente loi, et mis en vente par les communes.

L'adjudication des lots au profit des bourgmestres et des échevins sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 15. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000), qui, avec le crédit de 150,000 fr. voté par la loi du 20 décembre 1846, formera une somme de 500,000 fr., pour mesures relatives aux défrichements (1), aux irrigations et à la colonisation de la Campine et ailleurs.

Art. 16. Ce crédit formera l'art. 3 du chapitre XXIII du budget de l'intérieur de l'exercice 1846.

Art. 17. Ce crédit sera couvert, au fur et à mesure des besoins, par une émission des bons du trésor, qui sera effectuée selon les conditions de la loi du 16 février 1833.

Art. 18. Les rentrées à opérer sur le fonds spécial déterminé à l'article ci-dessus, pourront être employées aux mêmes fins, pendant une période de cinq années. Il sera rendu compte annuellement aux chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

Art. 19. Les sommes provenant des ventes faites en vertu de la présente loi seront placées, soit sur hypothèque, soit en inscriptions de rentes sur l'État ou d'obligations du trésor, à moins qu'elles ne soient affectées au paiement des dettes, à des travaux d'utilité publique, à l'acquisition ou à l'amélioration d'immeubles.

En cas de refus, la députation permanente du conseil provincial pourvoira d'office au placement des fonds.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

207. — 25 MARS 1847. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas de la commune de Villers-Saint-Simon (province de Liège.)* (Monit. du 1^{er} avril 1847.)

208. — 25 MARS 1847. — *Arrêté royal organique du Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.* (Monit. du 3 avril.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 août 1835, portant création d'un Musée d'armes anciennes, d'armures, d'objets d'art et de numismatique, dans l'intérêt des études historiques et des arts ; ainsi que notre arrêté du 2 août 1838, qui réunit à la Bibliothèque royale la collection des médailles appartenant à l'État ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Musée précité prendra le titre de : *Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.*

Art. 2. Le Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie est divisé en deux sections principales.

La première section comprend les armes offensives et défensives anciennes, ainsi que les objets de toute nature qui se rapportent à l'archéologie, et surtout à l'archéologie nationale. Elle ressortit au département de l'intérieur.

La deuxième section comprend les armes à feu, ainsi que les armes offensives et défensives modernes.

Elle ressortit au département de la guerre.

Art. 3. Chacune des sections est placée sous la haute direction d'un fonctionnaire qui porte le titre : pour la première section, de *directeur du Musée royal d'armures et d'antiquités*, et pour la deuxième section, de *directeur du Musée royal de l'artillerie.*

Art. 4. Les fonctions des directeurs sont gratuites. Ils sont nommés par nous, à savoir : celui de la première section, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et celui de la deuxième section, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Art. 5. La surveillance générale et journalière du Musée est confiée à un fonctionnaire qui porte le titre de *conservateur du Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.*

Il est placé sous les ordres immédiats des deux directeurs.

Art. 6. Le conservateur est nommé par nous, sur la proposition du ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre entendu.

Son traitement est réglé par l'acte de sa nomination.

(1) Sur une interpellation qui lui avait été faite, M. le ministre de l'intérieur répondit que le bois-

ment était aussi compris dans l'article ; le boisement est un mode de défrichement.